

Rôle de la séance publique du 26/03/2024 à 09h30

Présidente : Madame GIRAULT

Assesseurs : Madame MEYER et Monsieur COTTE

Greffière : Madame GUILLOUT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

01) N° 2100972 RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

Demandeur	M. P. Ginot	Me OKI
Défendeur	COMMUNE DU TAMPON CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA REUNION - CPAM SOCIETE D'ASSURANCE MUTUELLE DES COLLECTIVITES LOCALES (SMACL)	CABINET LEXIA SCP LAYDEKER SAMMARCELLI CABINET LEXIA

M. Ginot P. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1800454 du 14 septembre 2020 du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune du Tampon à l'indemniser des préjudices qu'il a subis suite à l'accident dont il a été victime le 8 mars 2014 sur la rue Raphaël Barquisseau à Trois Mares ; 2°) de condamner la commune du Tampon à lui verser la somme totale de 27 171,20 euros ; 3°) de mettre à la charge de la commune du Tampon les sommes de 1 500 euros et 2 500 euros au titre des frais irrépétibles, respectivement, de 1ère instance et d'appel, à verser à son conseil, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

02) N° 2101962 RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

Demandeur	M. G. Daniel	SCP PIELBERG KOLENC
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	

M. G. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902783 du 11 mars 2021 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à l'indemniser en réparation des préjudices subis du fait de fautes commises dans la gestion de son emploi de docker par le port de La Rochelle La Pallice et du fait des défaillances de ce service dans l'exécution de décisions de justice le concernant, avec intérêts de droit ; 2°) de condamner l'Etat à lui verser les sommes sollicitées ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

03) N° 1903850

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	Mme Po. Patricia	DITTOO
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER OUEST RÉUNION	CABINET FABRE & ASSOCIEES
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	JASPER AVOCATS
	CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA REUNION - CPAM	SCP LAYDEKER SAMMARCELLI

Mme Po. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1600987 du 25 juillet 2019 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du centre hospitalier Gabriel Martin du 7 juillet 2016 refusant de l'indemniser pour les préjudices subis lors des soins administrés au sein du centre hospitalier lors de sa prise en charge et d'autre part, à la condamnation de l'ONIAM et du centre hospitalier à l'indemniser des préjudices subis ; 2°) d'annuler la décision contestée du 7 juillet 2016 ; 3°) de condamner l'ONIAM et le centre hospitalier Gabriel Martin à lui payer les sommes sollicitées à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis ; 4°) en tant que de besoin, ordonner une expertise médicale ; 5°) de mettre à la charge du centre hospitalier la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens

04) N° 2101356

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	Mme Ga. Annie	Me VERDIER
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE	SARL LE PRADO - GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE	CABINET BARDET ET ASSOCIES
	MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE	
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	SELARL BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES
	COMMUNE DE SABLONS	
Autres parties	CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE	

Mme Ga. demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1702229, 2000159 du 30 décembre 2020 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a limité le montant que le centre hospitalier de la Côte Basque a été condamné à lui verser en réparation de la fraction du dommage corporel lié aux manquements de cet établissement de santé lors de sa prise en charge, consécutive à l'accident survenu le 26 octobre 2014 ; 2°) de condamner le centre hospitalier à lui verser la somme de 418 812,65 euros, assortie des intérêts ; 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de la Côte Basque la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

05) N° 2103411

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	SAS OR ET CHANGES COMPTOIR DES MINERAIS PRECIEUX (OCCMP)	SCP BERRANGER & BURTIN
Défendeur	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PAU BEARN COMMUNE DE PAU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS PAU PORTE DES PYRENEES	Me GALLARDO SOCIETE D'AVOCATS GIL-FOURRIER & CROS

La société à responsabilité limitée OCCMP (or et change comptoir des minerais précieux) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1800951 du 17 décembre 2020 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la condamnation solidaire de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) territoriale de Pau Béarn, du syndicat mixte des transports urbains de Pau Porte des Pyrénées et de la commune de Pau, ou à titre subsidiaire du seul syndicat mixte, à lui verser une somme globale de 225 471 euros, au titre des préjudices qu'elle estime imputables aux travaux de réalisation de la première ligne de bus à haut niveau de service ; 2°) de condamner solidairement la CCI territoriale de Pau Béarn, le syndicat mixte des transports urbains de Pau Porte des Pyrénées et la commune de Pau à lui verser les sommes de 79 243 euros au titre des pertes de marge brute sur la période allant du 24 avril 2017 au 31 octobre 2017, de 15 623 euros au titre de la perte de marge brute pour la période du 1er novembre 2017 au 14 décembre 2017, de 105 670 euros au titre de la perte d'augmentation de la marge brute escomptée sur trois ans, de 4 419 euros au titre des frais supplémentaires exposés par la société, de 20 516 euros au titre du temps consacré par le gérant à la gestion du dommage et un intérêt majoré de 5% depuis le 19 juillet 2017, date de la 1ère demande d'indemnisation, avec capitalisation des intérêts ; 3°) à titre subsidiaire, de prononcer les mêmes condamnations à l'encontre du seul syndicat mixte de transports urbains de Pau Porte des Pyrénées ; 4°) de mettre à la charge solidaire de la CCI territoriale de Pau Béarn, du syndicat mixte des transports urbains de Pau Porte des Pyrénées et de la commune de Pau une somme de 3 000 euros chacun, au titre de l'article L. 761-1 du CJA subsidiairement, de mettre la somme de 9 000 euros à la charge du seul syndicat mixte des transports urbains de Pau Porte des Pyrénées, au même titre.

06) N° 2200261

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	MINISTERE DES ARMEES	
Défendeur	M. C. Benoît	Me TUCOO-CHALA

La ministre des armées demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902577 du 27 octobre 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau, d'une part, a annulé son arrêté en date du 25 juin 2018 en tant qu'il fixe le taux de l'infirmité « état de stress post-traumatique » de M. Benoît C. à 15%, et d'autre part, a décidé que les droits à pension militaire d'invalidité de l'intéressé au titre de l'infirmité « état de stress post-traumatique » est ouvert au taux d'invalidité fixé à 30% à compter du 16 septembre 2016 ; 2°) de confirmer l'arrêté n° A204 du 25 juin 2018 et la fiche descriptive des infirmités du 3 juillet 2018.

07) N° 2300875

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	PREFECTURE DE LA GUADELOUPE
Défendeur	Mme D. Jouselie

Le préfet de la Guadeloupe demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101295 du 16 mars 2023 du tribunal administratif de La Guadeloupe rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 29/09/2021, portant refus de séjour avec obligation de quitter le territoire Français, dans un délai de 30 jours, à l'encontre de Mme Jouselie D. .

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

08) N° 2302791

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur M. O. Driss

Me ABADEL-BELHAIMER

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Driss O. relève appel du jugement n° 2304570 du 12 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 juillet 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

09) N° 2302189

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur Mme Fo. Thierno Maimouna

CABINET MADY GILLET
BRIAND PETILLION

Défendeur PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Mme Fo. Thierno Maïmouna demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101041 du 29 juin 2023 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de la décision du 17 février 2021 du préfet de la Charente-Maritime refusant de lui délivrer sa demande de regroupement familial au bénéfice de ses enfants Mariama et Fanta Fo. .

Rôle de la séance publique du 26/03/2024 à 10h45

Présidente : Madame GIRAULT
Assesseurs : Madame MEYER et Monsieur COTTE
Greffière : Madame GUILLOUT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

01) N° 2100535 RAPPORTEUR : M. COTTE

Demandeur	Mme M. Sandrine	Me LAVEISSIERE
Défendeur	DEPARTEMENT DE LA GIRONDE	FILLIEUX FASSEU AVOCATS
	CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE	CABINET COUDRAY URBANLAW

Mme Sandrine M. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1905903, 1905912 du 15 décembre 2020 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 juillet 2019 par lequel le président du conseil départemental de la Gironde a prononcé à son encontre une sanction de révocation et l'a radiée des cadres à compter du 1er septembre 2019, ainsi que de la décision implicite par laquelle le conseil départemental de la Gironde a rejeté son recours gracieux présenté le 4 septembre 2019 contre cet arrêté et de l'avis du 18 novembre 2019, par lequel le conseil de discipline de recours de la région Nouvelle-Aquitaine a rendu un avis favorable à sa révocation, et d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté du 25 juillet 2019, la décision implicite par laquelle le conseil départemental de la Gironde a rejeté son recours gracieux présenté le 4 septembre 2019 et la recommandation du conseil de discipline de recours de la région Nouvelle-Aquitaine du 18 novembre 2019 ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de la réintégrer dans ses fonctions et de tirer toutes conséquences de cette réintégration en termes financiers et de carrière, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

02) N° 2104634

RAPPORTEUR : M. COTTE

Demandeur	M. A. Hassan	AD LEX AVOCATS
Défendeur	OFFICE PUBLIC AGEN HABITAT	AMBLARD FABRICE

M. Hassan A. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1905707 du 20 octobre 2021 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à la condamnation de l'office public d'habitat Agen Habitat à lui payer la somme de 10 000 euros en réparation des préjudices subis du fait d'un manquement à l'obligation de sécurité et de la discrimination dont il estime avoir été victime, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) de condamner Agen Habitat à lui verser 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité et 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour discrimination ; 3°) d'enjoindre à Agen Habitat de procéder à son inscription au grade d'Adjoint Technique de 1ère classe, ou à tout le moins de réexaminer sa demande et de prendre une nouvelle décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et assortir cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de Agen Habitat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

03) N° 2200224

RAPPORTEUR : M. COTTE

Demandeur	M. L. Philippe	Me WATERLOT BRUNIER
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE SCP D. DU. LA. MO.	Me DACHARRY

M. Philippe L. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100040 du 7 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 octobre 2020 par lequel le ministre de la justice, garde des sceaux, a nommé M. Pierre-Jean B. notaire associé, membre de la SCP Frédéric D, Jérôme Du., Philippe L., Romain La. et Alexandre M. L., notaires associés, titulaire d'un office notarial à la résidence d'Arcachon, et a modifié la dénomination sociale de la SCP ; 2°) d'annuler en toutes ses dispositions l'arrêté contesté du ministre de la justice, garde des sceaux en date du 29 octobre 2020 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2200457

RAPPORTEUR : M. COTTE

Demandeur	Mme R. Delphine	Me LONGEAGNE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE LA TOUR BLANCHE OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'INDRE MUTUELLE AG2R PREVOYANCE MUTUELLE HARMONIE	CABINET BOIZARD SELARL BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES Me MAURY SELARL EUROPA AVOCATS

Mme R. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1900107 du 17 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision rendue par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) en date du 27 mars 2018 et à la condamnation, à titre principal, du centre hospitalier la Tour blanche d'Issoudun ou de l'Oniam à titre subsidiaire, à l'indemniser de l'ensemble des préjudices subis du fait de la prise en charge défectueuse dont elle a été victime au centre hospitalier d'Issoudun, à hauteur de la somme de 283 394,25 euros ; 2°) de condamner à titre principal le centre hospitalier la Tour blanche d'Issoudun ou l'Oniam à titre subsidiaire, à l'indemniser de l'ensemble de ses préjudices à hauteur de la somme de 283 394,25 euros ; 3°) dans l'hypothèse où la Cour s'estimerait insuffisamment informée d'ordonner une mesure d'expertise ; 4°) de condamner le centre hospitalier ou l'Oniam à titre subsidiaire, à prendre en charge les entiers dépens ; 5°) de mettre à la charge du centre hospitalier la Tour blanche ou de l'Oniam à titre subsidiaire, la somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

05) N° 2301911

RAPPORTEUR : M. COTTE

Demandeur Mme E. Ehia Valentine

Me DESROCHES

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

Mme E. Ehia Valentine demande à la cour d'annuler le jugement n° 2203022 du 28 mars 2023 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 18 octobre 2022 du préfet de la Vienne refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

06) N° 2302232

RAPPORTEUR : M. COTTE

Demandeur M. Al. Abdul Satar

Me PARDOE

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Al. Abdul Satar demande à la cour d'annuler le jugement N°2301420 du 31 mars 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 6 mars 2023 du préfet de la Gironde décidant de son transfert aux autorités suédoises responsables de l'examen de sa demande d'asile.

07) N° 2302501

RAPPORTEUR : M. COTTE

Demandeur Mme Lm. Sheuk Yee

Me BOUILLAULT

Défendeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Mme Lm. Lisa Sheuk Lee demande à la cour d'annuler le jugement n° 2203176 du 11 mai 2023 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 30 septembre 2022 de la préfète des Deux-Sèvres refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.